

LA FERMETURE DE BONNE HEURE.

Il y a quelques semaines, l'échevin Bastien a donné avis au Conseil de Ville de Montréal qu'il avait l'intention de proposer certains amendements au Règlement No 328, concernant la fermeture des magasins de bonne heure. Ces amendements ont été rédigés, et nous avons l'avantage de soumettre aujourd'hui à nos lecteurs la rédaction même de chacun de ces amendements comme suit:

Section 1.—La section 1 dudit règlement No 328 est abrogée et remplacée par la suivante:—

"Section 1.—Les magasins dans la Cité de Montréal seront fermés à sept heures du soir les mardis, mercredis et jeudis de chaque semaine durant le cours de l'année, à l'exception des jours mentionnés dans les sections 2 et 3 et lesdits magasins devront rester fermés jusqu'à cinq heures du matin le lendemain."

Section 2.—La section 2 dudit règlement No 328 est abrogée et remplacée par la suivante:—

"Section 2.—Les dispositions de la section 1 ne s'appliqueront pas au jour qui précède les fêtes suivantes, savoir:—l'Épiphanie, le Vendredi Saint, la fête du Souverain, la fête de la Confédération, les jours d'Actions de Grâce, la Toussaint, l'Immaculée Conception et le jour de l'Ascension."

Section 3.—La section 3 dudit règlement No 328 est abrogée et remplacée par la suivante:—

"Section 3.—Les dispositions de la section 1 ne s'appliqueront pas non plus aux derniers jours du mois de décembre, de chaque année, à partir du 15 dudit mois inclusivement."

Section 4.—Le premier paragraphe de la section 4 dudit règlement No 328, est abrogé et remplacé par le suivant:—

"Section 4.—Le mot "magasin" désigne tout établissement ou lieu où des marchandises sont exposées ou offertes en vente, mais ne s'applique pas."

Section 5.—La section 5 dudit règlement No 328 est abrogée.

Section 6.—La section 8 dudit règlement No 328 est abrogée et remplacée par la suivante:—

"Section 8.—Rien dans le présent règlement n'empêchera, pendant le terme durant lequel un magasin doit être fermé, la vente ou la livraison d'effets requis dans le cas de mort, de maladie ou d'accident, ni la vente ou la livraison dans les pharmacies, de médecines et d'instruments ou appareils de chirurgie ou des articles ou appareils hygiéniques et sanitaires."

Section 7.—Le présent règlement sera censé faire partie dudit règlement No 328, qu'il amende, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit.

L'effet de ces divers amendements sera d'abord de fermer les magasins à 7 heures du soir les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, tel que prévu dans la Section 1.

Les amendements proposés à la Section 2 auraient pour effet de tenir les magasins fermés les mardi, mercredi et jeudi des semaines où tombent les fêtes de l'Épiphanie, du Vendredi-Saint, du Souverain, de la Confédération, du Jour d'Actions de Grâce, de la Toussaint, de l'Immaculée Conception et de l'Ascension, excepté lorsqu'il arriverait que l'une de ces fêtes tombât un mercredi, un jeudi ou un vendredi. Dans ces cas, la veille de la fête seulement, les magasins pourraient rester ouverts, tandis qu'en vertu du règlement actuel, les mercredi et jeudi précédant les fêtes susmentionnées, les magasins peuvent rester ouverts. C'est-à-dire, par exemple, mercredi et jeudi, les 28 et 29 juin prochain, précédant la fête de la Confédération qui tombe le samedi 1er juillet, les magasins pourront rester ouverts. Il n'est pas nécessaire que ces jours soient exactement la veille de la fête.

L'amendement proposé à la Section 4 modifie le règlement actuel, en ce sens qu'il inclut tout établissement de

commerce où les marchandises sont exposées ou offertes en vente, que ce soit une manufacture, un magasin en gros, ou un magasin en détail, tandis que le règlement actuel ne s'applique que là où les marchandises sont exposées ou offertes en vente en détail.

La Section 5 du règlement actuel, qui est abrogée par ces amendements, se lit comme suit: "Lorsqu'un magasin contiendra plusieurs branches de commerce, la branche principale prévaudra lorsqu'il s'agira de donner effet à la Section 1 du présent règlement."

L'effet des amendements proposés à la Section 8 du présent règlement sera de permettre aux pharmaciens de tenir leurs magasins ouverts et de vendre pratiquement tous les articles qui font généralement partie de leur commerce.

Nous avons déjà à plusieurs reprises, dans nos colonnes, attiré l'attention du commerce sur les dangers que présente ce règlement de fermeture de bonne heure à Montréal. Nous désirons une fois de plus engager les marchands à étudier avec soin les amendements proposés.

Dans notre opinion, ces modifications constituent une nouvelle atteinte à la liberté du commerce. Nous espérons qu'il se trouvera à l'Hôtel de Ville un nombre assez considérable d'échevins ayant à cœur l'intérêt général des citoyens de la ville de Montréal, pour voter contre cette mesure qui semble être à l'avantage exclusif d'une seule classe de la société et au préjudice du plus grand nombre.

D'ailleurs, il est facile de s'apercevoir que le grand nombre de ceux qui ont signé en faveur d'un troisième soir de fermeture par semaine se sont laissé guider par leur intérêt personnel, ce à quoi nous ne nous objectons pas. Ils sont bien libres d'agir comme il leur plaît. Seulement, plusieurs de ces marchands ferment actuellement quatre ou cinq soirs par semaine, et personne, que nous sachions, ne les force à ouvrir leurs magasins. Pourquoi alors interviendraient-ils pour entraver la liberté de leurs voisins qui ont besoin de rester ouverts plus longtemps?

Nous avons dit et répété que la fermeture de bonne heure des magasins a pour effet de concentrer le commerce, et qui conque veut analyser les conditions du commerce des différentes villes du Canada, depuis quelques années, peut se rendre compte facilement. Depuis trois ans, à Montréal, les magasins à départements ont à peu près doublé leur capacité. A Toronto, où la fermeture de bonne heure a été en vigueur jusqu'à il ya sept ou huit ans, deux magasins à départements ont réussi à ruiner les commerçants, au point que tous les marchands de faubourg ont disparu, et c'est pour cette raison principale que les magasins à départements ont pu prendre à Toronto l'essor qu'ils ont pris. Depuis que la fermeture de bonne heure est abolie à Toronto, c'est-à-dire depuis sept ou huit ans, une quantité de marchands des faubourgs ont recommencé les affaires, et sont aujourd'hui très prospères, malgré que les magasins à départements leur fassent une concurrence des plus acharnées.

Dans la ville d'Ottawa où la fermeture de bonne heure est en vigueur depuis cinq ou six ans, il est facile de constater les mêmes résultats: augmentation rapide des magasins à départements et diminution marquée parmi les marchands des faubourgs.

Le principe de la fermeture des magasins au moyen d'un loi est absolument faux, et l'on a eu recours à ce moyen pour persécuter le grand nombre des marchands. Les ouvriers, par exemple, n'ont pas eu besoin de législation et ne travaillent cependant que neuf ou dix heures par jour. Cependant les entrepreneurs ou les manufacturiers ont bien le droit de continuer leurs travaux après 5 ou 6 heures ou toute la nuit s'ils le désirent, pourvu qu'ils paient leurs employés en conséquence. Les marchands ne sont pas opposés à donner repos à leurs employés, mais toutes les associations commerciales se sont prononcées contre l'adoption des amendements proposés qui comportent l'obligation de fermer les maga-